



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2021-2876
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Arvieux (05)**

n°saisine CE-2021-2876

N°MRAe 2021DKPACA60

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2876, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Arvieux (05) déposée par la Communauté de communes du Guillemois et du Queyras, reçue le 25/05/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/05/21 et sa réponse en date du 01/06/21 ;

Considérant que la commune d'Arvieux, d'une superficie de 72,6 km², compte 361 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune a été approuvé en 2014 et que sa révision a pour seul objectif de raccorder le hameau « *des Maisons* » sur le réseau d'assainissement collectif existant et ainsi de supprimer 17 installations en assainissement autonome ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune est raccordé à la station d'épuration intercommunale des communes d'Aiguilles, Château Ville Vieille et Arvieux. d'une capacité de traitement de 6 900 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisamment dimensionnée pour supporter la charge supplémentaire liée au raccordement du hameau « *des Maisons* » ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2019 ;

Considérant qu'aucune extension de la station n'est à prévoir et que seul un réseau de collecte très limité (réseau de collecte 300 ml + réseau de transfert 800 ml) est à réaliser ;

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant que la commune compte 45 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 45 installations, 20 ont été contrôlées et que 15 % sont déclarées conformes ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune d'Arvieux (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3